



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Berne, septembre 2016

---

# **Révision partielle de la loi sur les télécommunications (LTC)**

## **Synthèse des résultats de la procédure de consultation**

---

## Table des matières

1	Introduction .....	3
2	Commentaires généraux sur la révision de la LTC .....	3
2.1	Nécessité de réviser la LTC ? En une ou deux étapes ? .....	3
2.2	Autres commentaires généraux .....	4
3	Commentaires et propositions relatifs aux dispositions de l'avant-projet .....	5
3.1	Dispositions générales .....	5
3.2	Services de télécommunication .....	6
3.2.1	Dispositions communes.....	6
3.2.2	Obligations des fournisseurs occupant une position dominante sur le marché (art. 13c-13f) .....	9
3.2.3	Concession de service universel.....	10
3.2.4	Obligations découlant de la fourniture de services spécifiques .....	10
3.3	Radiocommunication.....	12
3.4	Ressources d'adressage (art. 28, 28a, 28b, 30 et 30a).....	13
3.5	Installations de télécommunication .....	14
3.6	Redevances .....	16
3.7	Secret des télécommunications, protection des données et protection des enfants et des jeunes.....	17
3.8	Intérêts nationaux importants.....	18
3.9	Dispositions pénales .....	18
3.10	Surveillance et voies de droit.....	19
3.11	Dispositions finales .....	19
3.12	Modification d'autres actes .....	19
4	Autres commentaires et propositions .....	20
	Annexe : liste des participants et des abréviations.....	22

## 1 Introduction

Le 11 décembre 2015, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation relative à la révision partielle de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC). Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale ainsi que les milieux intéressés étaient invités à donner leur avis jusqu'au 31 mars 2016. L'avant-projet soumis à la consultation a fait l'objet de 151 prises de position. La liste des participants et des abréviations par lesquelles ils sont désignés figure en annexe<sup>1</sup>. Les prises de position peuvent être consultées sur le site Internet de l'OFCOM ([www.ofcom.admin.ch](http://www.ofcom.admin.ch)).

**3+**, la **SSR** et **Telesuisse** ont remis une prise de position commune, également signée par **AZ Medien**, les **RRR**, **Goldbach Group** et le **VSP**<sup>2</sup>. Ces deux derniers intervenants ont par ailleurs fait parvenir des prises de position séparées.

Dans leurs prises de position, **BAR Informatik**, **FireStorm ISP**, **Hostpoint**, **hosttech**, **Multimedia Networks**, **Nine Internet Solutions** et **Worldsoft** renvoient en outre aux commentaires détaillés de **Registrar Alliance** relatifs aux domaines Internet.

Tout en apportant leurs propres commentaires sur certains points<sup>3</sup>, les cantons des **GR** et de **TG** renvoient pour leur part à la prise de position de la **CCPCS**. De même, en complément à leurs propres prises de position, l'**AG Berggebiet** soutient celle du **SAB**, **BKW** celle de l'**AES**, **ISOC-CH** celle de **Digitale Gesellschaft** et **Registrar Alliance+** celles de l'**asut** et de **Swico**, alors que l'**ASIG** renvoie aux prises de position de l'**AES** et de la **SSIGE**, la **FMH** à celle des **MfE**, la **SIAA** à celle de **Flughafen Zürich** et **Swisscom Directories** à celle de **Swisscom**. S'agissant de la neutralité des réseaux, **Init7** renvoie à la prise de position de **Simon Schlauri** et le **Parti Pirate** à celle de **/ch/open**.

Quant au canton de **NW**, il a déclaré renoncer à prendre position.

## 2 Commentaires généraux sur la révision de la LTC

### 2.1 Nécessité de réviser la LTC ? En une ou deux étapes ?

Deux cantons approuvent pleinement (**JU**) ou sans autre commentaire (**OW**) le projet de loi mis en consultation, alors que les cantons de **BL**, de **BS**, de **GE**, du **TI** et de **VD** ainsi que **Microsoft** et **Patrick Grawehr** l'approuvent en principe.

Le rejettent, voire s'opposent à toute modification de la LTC, le canton de **BE**, le **PBD**, l'**UDC**, **economiesuisse**, **Travail.Suisse**, **asut**, **Fibreoptique Suisse**, **ICTswitzerland**, **Swisscom**, **Swisscom Directories** et **transfair**. Ces intervenants font valoir que la concurrence sur le marché des services de télécommunication fonctionne et qu'une intervention excessive de l'Etat risquerait de porter préjudice à la propension à investir dans les nouveaux réseaux et à la création d'emplois. Les mesures prévues en matière de protection des consommateurs et des jeunes, de neutralité des réseaux ou de co-utilisation des infrastructures ne seraient pas nécessaires, la branche étant à même d'apporter des solutions aux problèmes qui se posent. Quant aux modifications d'importance secondaire ou de nature formelle, elles ne justifieraient pas à elles seules une révision de la LTC. **ewz**

---

<sup>1</sup> Par souci de simplification, l'abréviation **Registrar Alliance+** comprend également les prises de position de **BAR Informatik**, **FireStorm ISP**, **Hostpoint**, **hosttech**, **Multimedia Networks**, **Nine Internet Solutions** et **Worldsoft**. De même, l'abréviation **SUISSEDIGITAL+** inclut aussi les prises de position d'**Adelcom**, **connecta**, **Diepoldsau**, **EBL Telecom**, **Energie Belp**, **Gemeindebetriebe Muri**, **GIB-Solutions**, **Hilterfingen**, **IBB ComNet**, **Kabelfernsehen Nidwalden**, **Localnet**, **Quickline**, **Rii-Seez-Net**, **SI Fully**, **Technische Betriebe Weinfelden**, **TvT Services**, **Valaiscom**, **Widnau**, **WWB** et **WWZ Telekom**.

<sup>2</sup> Cette prise de position est désignée par l'abréviation **SSR+**.

<sup>3</sup> Voir les commentaires ad art. 21 et 36a.

estime également que la concurrence au niveau de l'infrastructure fonctionne de manière satisfaisante et se prononce en faveur du maintien des conditions-cadre existantes. Pour **Markus Saurer** et **Fritz Sutter**, les objectifs de la loi auraient été atteints et il y aurait même lieu de se poser la question de l'abandon d'une réglementation sectorielle au profit du droit général de la concurrence.

Sans s'opposer foncièrement à une révision de la LTC, d'autres participants (**AI, AG, AR, FR, GL, GR, TG, UR, PDC, PLR, PSS, ACS, SAB, UVS, AG Berggebiet, Camera di commercio TI, CP, FER, kf, Registrar Alliance+, Salt, SUISEDIGITAL+, Swiss Engineering UTS, upc cablecom**) estiment que l'avant-projet va inutilement trop loin sur certains points.

Les cantons d'**AR**, de **SO** ainsi que le **PDC** et la **Camera di commercio TI** approuvent explicitement la révision de la LTC en deux étapes. Pour sa part, le canton d'**AI** précise que la nécessité d'introduire dans une seconde étape un régime d'accès technologiquement neutre devra être examinée avec soin de manière à préserver les investissements dans l'infrastructure.

Les intervenants suivants se prononcent en faveur d'une révision en une seule étape incluant une réglementation technologiquement neutre de l'accès au réseau<sup>4</sup> : **SH, PLR, USAM, USS, Salt, Sierre-Energie, SPR, SUISEDIGITAL+, Sunrise, upc cablecom, VTX** ainsi que les organisations de consommateurs **acsi, FRC** et **SKS**. Par ailleurs, le **PES**, le **PLR**, l'**ACS**, le **SAB**, l'**AG Berggebiet**, **Swiss Engineering UTS** ainsi que les organisations de consommateurs **acsi, FRC** et **SKS** regrettent l'absence dans l'avant-projet de dispositions sur le service universel<sup>5</sup>, respectivement sur la desserte de toutes les régions du pays en services à (très) haut débit. La prise de position d'**openaxs**, qui demande le développement de réseaux de fibre optique ouverts dans toutes les communes, et celles de **Gigahertz.ch** et des **MfE**, selon lesquels la priorité doit être donnée aux réseaux filaires, vont dans le même sens. Tout en désapprouvant une éventuelle régulation des nouveaux réseaux, le **PSS** doute qu'une révision en deux étapes soit propre à répondre aux défis qui se posent et estime que l'extension de la large bande doit être poursuivie par le titulaire du mandat de service universel, le cas échéant en collaboration avec les fournisseurs d'énergie électrique.

Les cantons de **LU**, de **NE**, de **SG**, de **SZ** et du **VS** se prononcent en faveur d'une révision de la loi ou n'y sont pas foncièrement opposés, mais sont d'avis qu'il y aurait lieu d'attendre avant de légiférer, afin de pouvoir mieux juger de la nécessité d'agir et des solutions à adopter. Sur ce dernier point, ils sont rejoints par **economiesuisse** et **Swico**.

## 2.2 Autres commentaires généraux

Pour le canton de **NE**, il serait pertinent d'adopter une loi plus légère, définissant le cadre général, complétée par des ordonnances traitant de problématiques distinctes.

Le canton de **SG** est d'avis que l'avant-projet ne tient pas suffisamment compte des besoins des autorités de poursuite pénale dans le cadre de la surveillance de la correspondance par télécommunication.

Selon le canton de **SO**, il est exclu que les modifications prévues entraînent des tâches et une charge financière supplémentaires pour les cantons.

Le canton du **TI** relève pour sa part que la révision de la LTC ne doit pas conduire au désintérêt des entreprises de télécommunication pour les régions périphériques et à la perte d'emplois qui s'ensuivrait.

Pour l'**USAM**, l'adaptation de la LTC à l'évolution technologique devrait se limiter à l'amélioration des conditions-cadre propres à favoriser la concurrence, l'innovation et les investissements. Le développement des réseaux à large bande devrait en outre exclusivement se dérouler sur la base de

---

<sup>4</sup> Voir aussi commentaires ad art. 13c à 13l.

<sup>5</sup> Voir aussi les commentaires ad art. 16 LTC.

la libre concurrence. Enfin, les fournisseurs de services de télécommunication ne devraient pas être chargés des tâches d'assistance qui appartiennent à l'Etat et devraient en tous les cas être dédommagés.

La **COFEM** estime que les privilèges accordés à la radiodiffusion devraient être préservés dans le nouvel environnement IP. Il conviendrait également de réglementer les données d'utilisation collectées par les exploitants. D'une manière plus générale, il y aurait par ailleurs lieu d'envisager une révision totale de la LTC tournée vers l'avenir, respectivement de réunir la LTC et la LRTV dans une loi sur la communication instituant notamment une autorité de régulation commune. Le **VSP** partage l'avis de la COFEM relatif aux privilèges accordés à la radiodiffusion et aux données d'utilisation.

La **FMH** réclame la création des bases légales nécessaires en vue de protéger la population des risques pour la santé liés au rayonnement des installations de radiocommunication.

Selon **Microsoft**, une nouvelle loi sur les télécommunications devrait créer des conditions-cadre qui ne désavantagent pas les citoyens ainsi que les entreprises et fournisseurs suisses par rapport à l'étranger.

Le **Parti Pirate** estime que l'avant-projet attribue trop de compétences au Conseil fédéral sans lui donner des lignes directrices.

**Salt** déplore le fait que l'avant-projet prévoit de nouvelles obligations à la charge des fournisseurs de services de télécommunication et estime que ceux-ci devraient être dédommagés si elles devaient être maintenues. Cet intervenant relance en outre l'idée d'une séparation fonctionnelle au sein de Swisscom par la création d'une société distincte responsable de l'exploitation du réseau. Enfin, un délai de 12 mois au moins à compter de l'entrée en vigueur de la révision devrait être prévu pour la mise en œuvre des obligations impliquant des travaux importants d'adaptation des processus existants.

**VTX** regrette que les autoroutes de l'information ne soient pas un chantier d'envergure nationale et est d'avis que la proposition de révision de la LTC ne traite pas des points fondamentaux pour l'avenir des télécommunications, à savoir le développement de l'infrastructure, en particulier dans les zones rurales, la dynamisation de la concurrence par un accès équitable aux infrastructures, le règlement rapide des conflits et la maîtrise des données.

### 3 Commentaires et propositions relatifs aux dispositions de l'avant-projet

#### 3.1 Dispositions générales

##### Art. 1 But

S'agissant des objectifs visés par la modification de l'al. 2, le canton de **NE** partage les constats, l'analyse et les mesures proposées en vue d'améliorer la protection des consommateurs et des jeunes. Pour sa part, la **FMH** et les **MfE** saluent la mention de la protection des enfants et des jeunes contre les dangers résultant de l'utilisation des services de télécommunication comme objectif de la LTC.

**SUISSEDIGITAL+** considèrent en revanche qu'il n'est pas nécessaire de préciser à l'al. 2 que la loi doit en particulier protéger les utilisateurs (let. d) ainsi que les enfants et les jeunes (let. e). **Swisscom** est du même avis concernant la let. d dans la mesure où des solutions de filtrage des appels non sollicités sont sur le point d'être introduites. **upc cablecom** propose pour sa part de biffer la let. e car les fournisseurs de services de télécommunication ne font que donner accès à des contenus. Le **kf** suggère au contraire de compléter la disposition en prévoyant une meilleure information des enfants et des jeunes.

Le **Dachverband Elektrosmog** propose des modifications de l'art. 1 afin de favoriser la concurrence au niveau des services plutôt que des infrastructures, de protéger tous les utilisateurs de services de

télécommunication de toute sorte de dangers, de prioriser le développement des réseaux de fibre optique par rapport aux installations de radiocommunication et de réduire le rayonnement de celles-ci à l'intérieur des bâtiments. Ces deux dernières préoccupations sont également partagées par les **MfE** qui, avec la **FMH**, saluent en outre l'objectif de protéger les enfants et les jeunes des dangers résultant de l'utilisation des services de télécommunication (let. e).

Selon l'**USKA**, la LTC ne devrait pas seulement avoir pour but d'assurer aux particuliers et aux milieux économiques des services de télécommunication variés, avantageux, de qualité et concurrentiels, mais également tenir compte des besoins des autorités et d'autres services reconnus.

### Art. 3 Définitions

**upc cablecom** salue le fait que les services OTT entrent dans le champ d'application de la loi, mais se montre sceptique quant à l'application du droit suisse aux fournisseurs étrangers. Pour l'**asut**, la définition actuelle d'un service de télécommunication (let. b, non modifiée) crée toutefois une incertitude quant à la question de savoir si les services OTT sont inclus comme indiqué dans le rapport explicatif. La notion de fournisseur serait en outre différente dans la nouvelle loi fédérale sur la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT) et dans l'avant-projet de modification de la loi sur le droit d'auteur (LDA). **Swico** estime qu'il conviendrait dès lors de définir les notions de base de manière centralisée dans la LTC. L'**USKA** propose pour sa part de généraliser la notion de service de télécommunication à toute « transmission d'informations au moyen de techniques de télécommunication » sans la limiter comme aujourd'hui à une transmission « pour le compte de tiers ». Il conviendrait par ailleurs pour cette organisation de parler d'« exploitant » au lieu de « fournisseur » de services de télécommunication.

Selon les **MfE**, le service téléphonique public (let. c<sup>bis</sup>) devrait être défini comme un service fourni sur des lignes. La ville de **Lausanne** propose quant à elle de biffer le terme « public », qui porterait à confusion, ou de recourir à la notion de « service téléphonique par numérotation ».

**Swisscom Directories** estime que la notion de données d'annuaire (let. g) est sujette à interprétation et devrait être définie au niveau de l'ordonnance.

Selon le canton de **ZG**, la notion de service d'appel d'urgence devrait être définie à l'art. 3.

## 3.2 Services de télécommunication

### 3.2.1 Dispositions communes

#### Art. 4 Enregistrement des fournisseurs de services de télécommunication

Les cantons de **BE**, de **GL** et du **TI** ainsi que le **PLR**, **Sunrise** et **upc cablecom** saluent la suppression de l'obligation d'annoncer. Les participants suivants s'y opposent ou sont réservés quant aux conséquences sur l'égalité de traitement entre les fournisseurs de services de télécommunication traditionnels et les fournisseurs OTT, la surveillance du marché par l'OFCOM, la surveillance de la correspondance par télécommunication, le financement du service universel (cf. art. 38), la statistique des télécommunications (cf. art. 59, al. 2), le traitement des données personnelles par les acteurs globaux ou encore l'utilisation de numéros de téléphone suisses dans le monde entier : **NE**, **SG**, **ZH**, **PSS**, **economiesuisse**, **USS**, **Travail.Suisse**, **asut**, **Lausanne**, **Microsoft**, **Salt**, **SUISSEDIGITAL+**, **Swisscom**, **transfair**, **VTX**.

#### Art. 5 Entreprises organisées selon une législation étrangère

**upc cablecom** recommande de clarifier la question de l'application de la loi aux fournisseurs OTT, dont la plupart sont étrangers.

Pour **kf**, la publicité déloyale pourrait être combattue en imposant aux entreprises étrangères l'obligation d'avoir un siège ou un établissement en Suisse si elles entendent pouvoir disposer de ressources d'adressage.

#### **Art. 6** Exigences imposées aux fournisseurs de services de télécommunication (*abrogé*)

Le canton de **GL**, **SUISSEDIGITAL+** et **upc cablecom** soutiennent l'abrogation de l'art. 6. Le **PSS**, l'**USS**, **Travail.Suisse** et **transfair** s'y opposent fermement. Ils estiment qu'il demeure indispensable de maintenir la garantie de conditions de travail adéquates, faute de convention collective de la branche, ainsi que l'obligation faite aux fournisseurs de services de télécommunication de proposer des places d'apprentissage. Le canton de **NE** considère pour sa part qu'une distinction doit être faite entre les fournisseurs de réseaux et les fournisseurs de services, les premiers nécessitant une concession afin notamment d'assurer quelques conditions minimales en matière de formation ou de protection des conditions de travail.

#### **Art. 11 à 11b** (*abrogés*)

Voir les commentaires relatifs aux art. 13c à 13l.

#### **Art. 12** Groupage de services

Les cantons des **GR** et de **SZ**, le **PSS** et le **CP** se montrent critiques à l'égard de l'extension à tous les fournisseurs de services de télécommunication de l'obligation d'offrir séparément les services qu'ils offrent de manière groupée, alors qu'aujourd'hui cette obligation ne concerne que les fournisseurs qui occupent une position dominante sur le marché. D'autres intervenants (**BE**, **SH**, **VS**, **PLR**, **economiesuisse**, **asut**, **Camera di commercio TI**, **Fibreoptique Suisse**, **kf**, **Lausanne**, **Salt**, **SUISSEDIGITAL+**, **Swico**, **Swisscom**, **upc cablecom**) y sont clairement opposés. Parmi les partisans d'une telle extension (**GE**, **GL**, **NE**, **VD**, **PES**, **USS**, **openaxs** et les organisations de consommateurs **acsi**, **FRC** et **SKS**), le canton de **VD**, le **PES** ainsi que les organisations de consommateurs précitées demandent que le prix des services groupés offerts séparément soit régulé.

#### **Art. 12a** Informations sur les services de télécommunication

Les cantons d'**AR**, de **BS**, de **FR**, de **GL**, des **GR** et de **NE** ainsi que l'**UVS**, la ville de **Lausanne**, **openaxs** et la **SPR** saluent les modifications apportées à l'art. 12a. **Sunrise** ne s'y oppose pas, à condition toutefois de tenir compte du principe de proportionnalité dans leur concrétisation au niveau de l'ordonnance.

Concernant plus spécifiquement la neutralité des réseaux (al. 2), le **PLR**, **Swiss Engineering UTS** et **SUISSEDIGITAL+** apprécient le fait que l'avant-projet se limite à imposer une obligation d'informer. Parmi ces derniers intervenants, **Quickline** craint toutefois que cette obligation pèse lourdement sur les petits fournisseurs.

Alors que le **PBD**, **economiesuisse**, l'**asut**, la **Camera di commercio TI**, **Fibreoptique Suisse**, **Salt**, **Swisscom** et **upc cablecom** estiment que l'auto-régulation par les parties prenantes suffit et rejettent les modifications apportées à l'art. 12a, d'autres participants (**VD**, **PES**, **PSS**, **PVL**, **USS**, **/ch/open**, **COFEM**, **Digitale Gesellschaft**, **Init7**, **ISOC-CH**, **Langmeier Software**, **Microsoft**, **Musiciens suisses**, **Parti Pirate**, **Simon Schlauri**, **SSR+**, **VSP**, **Wikimedia CH** et les organisations de consommateurs **acsi**, **FRC** et **SKS**) sont d'avis qu'il conviendrait d'imposer aux fournisseurs de services de télécommunication des obligations en matière de neutralité des réseaux allant au-delà d'un simple devoir d'information. **Init7** propose en outre de faire appliquer de manière non

discriminatoire le principe de la gratuité des flux de données indépendamment de la quantité de données transmises d'un réseau à l'autre.

**SUISSEDIGITAL+** s'opposent à ce que les fournisseurs de services de télécommunication soient obligés de donner des informations au public sur la qualité des services qu'ils offrent (al. 3). La ville de **Lausanne** propose quant à elle de limiter cette obligation au fournisseur du service universel. Pour le canton de **VD**, il conviendrait en revanche non seulement de demander aux opérateurs d'afficher les débits de données effectifs, mais également d'exiger la publication et le respect de débits de données minimaux. Les organisations de consommateurs **acsi**, **FRC** et **SKS** demandent que les fournisseurs soient tenus de donner des informations sur les débits maximaux, minimaux et moyens et que l'OFCOM procède à des tests indépendants et publics. Quant à **Thomas Aerni**, il estime que des informations devraient également être données sur la qualité de certaines applications très répandues comme Youtube, Skype ou Netflix.

#### **Art. 12a<sup>bis</sup>** Itinérance internationale

La proposition de donner au Conseil fédéral la compétence d'édicter des règles pour empêcher des prix de détail excessifs et prendre des mesures pour encourager la concurrence est approuvée par les cantons de **FR**, de **GL**, de **LU** et de **ZH** ainsi que par le **PBD**, le **PES**, l'**USS**, **ISOC-CH**, **Microsoft** et **Sunrise**. Le canton de **BS** et l'**UVS** soutiennent les mesures proposées pour autant qu'il y soit fait recours avec retenue. Tout en saluant la proposition, le canton de **SH** estime que des dispositions devraient être prises afin d'éviter que le manque à gagner résultant de la fixation de prix plafonds ne soit reporté sur des produits non régulés. De même, le canton de **NE** relève que la fixation de plafonds est une approche qui peut avoir pour effet de diminuer la pression sur les tarifs.

Le canton de **VD**, les associations de consommateurs **acsi**, **FRC** et **SKS** ainsi que la **SPR** demandent que les mesures prévues soient directement obligatoires de par la loi, respectivement que le Conseil fédéral soit obligé de les mettre en œuvre. Les mêmes intervenants ainsi que le canton d'**AR** entendent ne pas faire dépendre la fixation de prix plafonds de la conclusion d'accords internationaux. Quant au **Parti Pirate**, il estime que les prix des services d'itinérance internationale devraient s'orienter en parité de pouvoir d'achat sur ceux fixés dans l'Union européenne.

Certains intervenants ne sont que partiellement d'accord avec les mesures proposées. Ainsi, le canton de **BE**, le **PDC**, le **PSS**, **Travail.Suisse** et le **kf** s'opposent à la fixation de prix plafonds. Le canton du **TI** se déclare contre la compétence donnée au Conseil fédéral d'obliger les fournisseurs de services de télécommunication à donner à leurs clients la possibilité de recourir à des prestations d'itinérance de fournisseurs tiers. Bien qu'admettant le principe de la délégation de compétence au Conseil fédéral, **upc cablecom** rejette les mesures proposées, de même que le mandat qui serait donné à l'OFCOM d'observer le marché et d'analyser l'évolution de la technique et des prix.

Le projet d'art. 12a<sup>bis</sup> est rejeté par les intervenants suivants : **GR**, **SZ**, **VS**, **PVL**, **economiesuisse**, **USAM**, **asut**, **Camera di commercio TI**, **CP**, **FER**, **ICTswitzerland**, **Salt**, **SUISSEDIGITAL+**, **Swico**, **Swisscom** et **transfair**. Le **PLR** se montre pour le moins sceptique alors que le canton de **SG** estime qu'il serait plus raisonnable d'attendre l'évolution des prix des services d'itinérance internationale avant d'édicter une réglementation en la matière.

#### **Art. 12b** Services à valeur ajoutée

La modification des dispositions sur les services à valeur ajoutée est saluée par les cantons de **BS** et de **NE**, par le **PES** ainsi que par **SUISSEDIGITAL+** et **Sunrise**. Il en va de même des organisations de consommateurs **acsi**, **FRC** et **SKS**, qui proposent en outre des dispositions supplémentaires visant à responsabiliser les fournisseurs de services à valeur ajoutée qui n'utilisent pas eux-mêmes des numéros surtaxés, mais les louent à des tiers à l'étranger, à mettre en place des mesures provisionnelles de blocage de ces numéros par les opérateurs en cas d'abus et à bloquer systématiquement tous les services surtaxés, et pas seulement ceux à caractère pornographique,



lorsque les utilisateurs sont âgés de moins de 16 ans. Le canton de **GL** demande pour sa part que les prix plafonds pour les services à valeur ajoutée soient réexaminés.

**Smartphone** se montre critique à l'égard de la prescription d'un siège ou d'un établissement en Suisse et fournit quelques pistes de réflexion pour lutter contre les services à valeur ajoutée abusifs.

#### **Art. 12b<sup>bis</sup>** Raisons de bloquer le raccordement

Alors que **Sunrise** soutient l'interdiction faite aux fournisseurs de services de télécommunication de bloquer l'accès à ces services ou de résilier le contrat avant la résolution du litige lorsque leurs clients contestent la facturation de toutes autres prestations, la ville de **Lausanne** estime que cette interdiction devrait être limitée à la contestation de la facture portant sur des services à valeur ajoutée.

#### **Art. 12d** Annuaire

L'**asut** et **Swisscom Directories** estiment que la disposition qui prévoit que les clients peuvent décider quelles données d'annuaire les concernant peuvent être publiées manque de clarté et rendrait la tâche des fournisseurs de services de télécommunication plus compliquée. **Salt** ne s'oppose pas à la nouvelle teneur de l'art. 12d, mais ne considère pas la modification apportée à cette disposition comme absolument nécessaire. Le **Parti Pirate** propose quant à lui un nouvel alinéa prévoyant que les données des clients ne peuvent être transmises qu'avec l'accord de ces derniers.

#### **Art. 13a** Traitement des données

De nature purement formelle, la modification de l'al. 1 n'a donné lieu à aucun commentaire.

### **3.2.2 Obligations des fournisseurs occupant une position dominante sur le marché (art. 13c-13f)**

Ces nouvelles dispositions, qui réaménagent la procédure conduisant à l'imposition d'obligations à la charge des fournisseurs occupant une position dominante sur le marché tout en donnant à la ComCom plus de souplesse dans le choix des instruments ainsi que la possibilité d'intervenir d'office dans certains cas, sont rejetées en tout ou en partie par les intervenants suivants : **AI, BE, GR, SH, SZ, UR, VS, PBD, PDC, PLR, PSS, SAB, economiesuisse, USAM, AG Berggebiet, Camera di commercio TI, CP, FER, Fibreoptique Suisse, kf, Markus Saurer, openaxs, Salt, SUISSEDIGITAL+, Sunrise, Fritz Sutter, Swisscom, Swiss Engineering UTS**. Pour l'essentiel, ceux-ci estiment qu'il n'est pas nécessaire de changer le régime actuel (art. 11 à 11b) qui a fait ses preuves. Les dispositions de l'avant-projet font également l'objet des critiques de **VTX** qui les considère comme insuffisantes pour régler les problèmes qui se posent.

Les cantons de **BS**, de **GL** et de **NE**, le **PES**, l'**USS**, **Init7**, la ville de **Lausanne**, **Microsoft**, le **Parti Pirate**, la **SPR** et **upc cablecom** ainsi que les organisations de consommateurs **acsi**, **FRC** et **SKS** approuvent en revanche en principe les mesures proposées. Pour le canton de **ZH**, la primauté des négociations n'exclut pas la mise en œuvre d'instruments plus flexibles.

**ICTswitzerland** renvoie à la prise de position de l'**asut** qui fait état des avis partagés de ses membres sur les modifications proposées du régime de l'accès.

Plusieurs intervenants se prononcent en faveur d'une réglementation de la fibre optique (neutralité technologique) dans le cadre de la première étape de la révision de la LTC ou en déléguant au Conseil fédéral la compétence d'introduire une telle réglementation en cas de dysfonctionnement du marché (**GR, SH, ZH, PES, PLR, USS, MfE, Microsoft, Salt, Sierre-Energie, SPR, SUISSEDIGITAL+, Sunrise, VTX** et les organisations de consommateurs **acsi, FRC** et **SKS**). Le canton de **SZ**, le **PSS**,

l'**ACS** et **openaxs** s'y opposent expressément alors que les membres de l'**asut** sont partagés. De même, les organisations de consommateurs **acsi**, **FRC** et **SKS** ainsi que la **SPR** demandent une réglementation de l'accès aux réseaux mobiles alors que le canton de **SZ** s'y oppose expressément. Les organisations de consommateurs précitées et **VTX** se prononcent en outre en faveur de l'introduction d'un régime *ex ante*. Pour la **Digitale Gesellschaft**, un tel régime n'aurait de sens que si on réglemente la fibre optique.

Selon **Init7** et le **Parti Pirate**, les concurrents du fournisseur dominant devraient pouvoir choisir la technologie sur laquelle repose la fourniture de capacités de transmission transparentes par des liaisons de point à point. Si, selon eux et **Salt**, l'accès à haut débit (*bitstream*) devrait par ailleurs être réglementé, **upc cablecom** relève les conséquences néfastes que la suppression pure et simple de cette forme d'accès pourrait avoir sur les investissements consentis par les fournisseurs dans le dégroupage.

Les participants suivants jugent la durée des procédures d'accès excessive et proposent en particulier de retirer l'effet suspensif aux recours dirigés contre les décisions de la ComCom : **BS**, **PLR**, **UVS**, **USAM**, **Init7**, **Parti Pirate**, **Salt**, **SUISSEDIGITAL+**, **upc cablecom**, **VTX**. Dans le même ordre d'idées, la ville de **Lausanne** regrette la suppression du délai de sept mois dans lequel la ComCom est aujourd'hui appelée à rendre une décision.

D'autres propositions de modification des art. 13c à 13l sont encore avancées par **Init7**, le **Parti Pirate**, **Salt**, **upc cablecom** ainsi que les organisations de consommateurs **acsi**, **FRC** et **SKS**. En particulier, selon **Init7** et **upc cablecom**, il devrait incomber à la ComCom de désigner les secteurs du marché des télécommunications dans lesquels l'imposition d'obligations entre en ligne de compte.

### 3.2.3 Concession de service universel

#### Art. 16 Etendue du service universel

L'avant-projet soumis à la consultation n'avait pas pour objectif de réviser sur le fond les dispositions relatives au service universel. Le **PDC** ainsi que les organisations de consommateurs **acsi**, **FRC** et **SKS** demandent toutefois que toutes les régions du pays puissent bénéficier de services à large bande afin d'éviter un fossé numérique entre les villes et les régions de campagne et de montagne. De leur côté, **Gigahertz.ch** et les **MfE** estiment que le service universel et le développement de la large bande devraient être prioritairement assurés sur le réseau fixe garantissant en outre une alimentation électrique pendant 48 heures.

#### Art. 19a Transfert et modification de la concession

La modification de cette disposition, dont le contenu n'a pas changé, n'a donné lieu à aucun commentaire.

### 3.2.4 Obligations découlant de la fourniture de services spécifiques

#### Art. 20 Service d'appel d'urgence

Le canton de **FR**, le **PSS**, la **FER** et **Sunrise** saluent les nouvelles dispositions proposées. La **FMH** et les **MfE** en font de même tout en attirant l'attention sur le problème des pannes d'électricité dans le cas de la téléphonie mobile ou par Internet. A ce sujet, **Gigahertz.ch** demande que tous les appareils utilisés pour les appels d'urgence et les alarmes soient reliés à un réseau fixe fournissant de manière centralisée une alimentation électrique d'urgence.

Plusieurs cantons (**BE**, **BL**, **GR**, **SG**, **SH**, **SO**, **TG**, **VD**, **ZG**) et organisations (**CCPCS**, **CSSP**, **IAS**) sont de l'avis qu'il conviendrait de préciser dans la loi que l'acheminement des appels d'urgence aux centrales d'alarmes compétentes doit être gratuit. Certains cantons (**AR**, **GE**, **GL**, **ZG**) attirent par

ailleurs l'attention sur les coûts engendrés à leur niveau par la mise en œuvre des dispositions sur les services d'appel d'urgence. D'autres (**AG, NE**) suggèrent de tenir compte, voire d'attendre le résultat des travaux en cours menés au sein de la CCPCS, tandis que le canton de **BL** propose, d'une part, de préciser quelles données les fournisseurs de services de télécommunication doivent transmettre aux centrales d'alarme et, d'autre part, de permettre le blocage pendant six heures des numéros de téléphone ayant servi à lancer de faux appels d'urgence.

La compétence donnée au Conseil fédéral d'étendre l'obligation de fournir le service d'appel d'urgence à d'autres services de télécommunication (al. 3) est saluée par les mêmes cantons (**BE, BL, GR, SG, SH, SO, TG, VD, ZG**) et organisations (**CCPCS, CSSP, IAS**) cités précédemment, qui relèvent toutefois la nécessité de les consulter, respectivement de consulter les services d'urgence concernés, dans le cadre de l'élaboration de toute nouvelle disposition légale. Le canton de **GL** approuve également la possibilité d'extension à d'autres services de télécommunication alors que l'**UVS**, par ailleurs favorable à la réglementation proposée des services d'appel d'urgence, souhaite que les organisations communales concernées soient aussi consultées. Quant aux organisations **Inclusion Handicap** et **pro auditio**, elles voient dans l'al. 3 la possibilité de respecter le principe de l'égalité de traitement des personnes handicapées tel qu'il est inscrit dans la constitution fédérale et le droit international.

Le canton de **NE** estime que le service téléphonique devrait être seul défini comme service minimal par la Confédération, les solutions liées à l'internet et aux applications étant proposées de manière complémentaire par le secteur privé. **Microsoft** formule pour sa part des réserves quant à la possibilité d'émettre des appels d'urgence par plusieurs canaux, alors que l'**asut, Salt** et **Swisscom** s'y opposent. Ces deux derniers fournisseurs ne voient d'ailleurs pas la nécessité de modifier l'art. 20, le premier considérant notamment comme problématique l'utilisation de fonctionnalités de localisation d'installations terminales sans l'accord de l'utilisateur. Son avis est partagé sur ce dernier point par **SUISSEDIGITAL+**, qui soutiennent en revanche les autres modifications proposées.

L'**USKA** propose de compléter l'art. 20 par une disposition qui chargerait le Conseil fédéral de veiller à ce que le développement et l'exploitation de services de radiocommunication non-commerciaux reconnus, qui peuvent contribuer à améliorer considérablement la communication lors de catastrophes ou dans des situations d'urgence, ne soient pas empêchés.

#### **Art. 21** Collecte et mise à disposition des données d'annuaire

Craignant une anonymisation des clients, les cantons de **BL**, des **GR**, de **SG**, de **SH**, de **TG** et de **ZG** ainsi que la **CCPCS** et la **CSSP** proposent, contrairement à ce que prévoit l'avant-projet, d'obliger les fournisseurs du service téléphonique public à vérifier l'exactitude des données d'annuaire de leurs clients (sur la base d'un document d'identité valable selon le canton des **GR**). Le canton de **ZG** voudrait en outre que l'obligation desdits fournisseurs de tenir un annuaire de leurs clients soit précisée, comme c'est le cas aujourd'hui.

La **SPR** salue la possibilité d'accéder à l'ensemble des données d'annuaire des clients des fournisseurs du service téléphonique public disponibles. **Sunrise** ne s'y oppose pas, à condition toutefois que la protection des données des clients soit garantie. Au contraire, l'**asut, Swisscom** et **Swisscom Directories** ne voit pas le besoin de modifier la réglementation actuelle qui a fait ses preuves, alors que les modifications proposées sont peu claires et que leur mise en œuvre par les fournisseurs de services de télécommunication serait compliquée. Quant au canton de **BL**, il demande à ce que les autorités, en sus des fournisseurs de services d'annuaire, aient également la possibilité d'accéder à l'ensemble des données d'annuaire des clients des fournisseurs du service téléphonique public.

Alors que **Sunrise** salue la compétence donnée au Conseil fédéral d'étendre l'application des dispositions sur la collecte et la mise à disposition des données d'annuaire à d'autres services de télécommunication que le service téléphonique public, **SUISSEDIGITAL+** considère une réglementation spécifique des annuaires comme dépassée.

**Art. 21a** Litiges en matière d'accès aux données d'annuaire

**upc cablecom** demande que les recours contre les décisions de la ComCom soient dépourvus d'effet suspensif.

**Art. 21b** Interopérabilité

Tandis que **Salt** et **Swisscom** relèvent que les modifications apportées à cette disposition n'ont pas de portée matérielle et sont de nature rédactionnelle, **Microsoft** se montre critique à l'égard de la compétence dont dispose déjà aujourd'hui le Conseil fédéral d'étendre les obligations d'interopérabilité et d'interconnexion à des services OTT.

### 3.3 Radiocommunication

Alors que le canton de **GL** se déclare d'accord avec les mesures tendant à une flexibilisation dans le domaine des fréquences, celui de **ZH** estime qu'elles poseraient des problèmes aux autorités de poursuite pénale. Pour **Inclusion Handicap** et **pro audito**, ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à l'utilisation d'appareils auditifs par les personnes malentendantes.

Tout en saluant la suppression des redevances de concession pour les radiocommunications aériennes et maritimes, **Patrick Grawehr** regrette l'absence d'une réglementation claire de ces dernières au niveau de la loi.

**Art. 22** Utilisation du spectre des fréquences

**economiesuisse** et **SUISSEDIGITAL+** saluent le changement de paradigme prévu par l'avant-projet. **Salt** ne s'y oppose pas, mais considère qu'il n'est pas absolument nécessaire. En revanche, le canton de **NE**, le **PSS** et **Swisscom** estiment que le régime actuel de la concession a fait ses preuves et que les risques d'un changement l'emportent sur les avantages.

Plusieurs intervenants (**BE, BL, SG, SH, SO, VD, ZG, UVS, CCPCS, CSSP, IAS**) se plaignent d'une inégalité de traitement par rapport à l'armée et aux unités administratives du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports et demandent que les services d'urgence et autres organisations de protection de la population bénéficient également de l'exception aux restrictions que le Conseil fédéral pourrait prévoir quant à l'utilisation de certaines fréquences.

L'**USKA** demande que le régime de la concession soit maintenu pour les radiocommunications d'amateurs et propose en outre de permettre au Conseil fédéral de prévoir des restrictions afin de garantir le respect du plan national d'attribution des fréquences et des dispositions de l'Union internationale des télécommunications (UIT).

**Art. 22a** Concessions de radiocommunication pour la fourniture de services de télécommunication

L'**IAS** demande qu'il soit expressément précisé que l'attribution des fréquences pour les autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité ne soit pas soumise aux règles de la concurrence.

Pour le **Parti Pirate**, des fréquences devraient être allouées à la recherche chaque fois qu'une bande de fréquences est mise aux enchères. En outre, les bandes de fréquences qui ne sont pas utilisées trois ans après leur attribution aux enchères devraient pouvoir être librement utilisées jusqu'à leur nouvelle mise aux enchères.

#### **Art. 23** Conditions d'octroi de la concession

Afin de garantir au niveau international un trafic de radiocommunication exempt de perturbations, l'**USKA** propose de compléter l'al. 3 en prévoyant que la concession est également octroyée si des fréquences sont attribuées à un service de radiocommunication en vertu de règles internationales.

#### **Art. 24** Procédure d'octroi de la concession

La modification de cet article, qui reprend les al. 2, 3 et 4 de la disposition actuelle, n'a donné lieu à aucun commentaire.

#### **Art. 24a** Autorité concédante (*abrogé*)

Découlant des modifications apportées aux dispositions qui précèdent, l'abrogation de cet article n'a donné lieu à aucun commentaire.

#### **Art. 24d** Transfert de la concession et coopération entre concessionnaires

Les avis divergent sur les mesures prévues pour faciliter le commerce des fréquences et la co-utilisation d'éléments de réseau et de fréquences. Les cantons des **GR** et de **SO**, le **PLR**, **Microsoft**, **Salt**, **SUISSEDIGITAL+** et **Sunrise** y sont favorables tandis que les cantons d'**AI**, de **BE** et du **VS**, le **PSS** et **Swisscom** s'y opposent ou ne voient pas la nécessité de réviser la loi sur ce point. **economiesuisse** soutient les mesures prévues par l'avant-projet tout en relevant, avec les opposants, les risques de fragmentation du spectre des fréquences et de diminution de l'incitation à investir dans l'infrastructure. Le **Dachverband Elektrosmog** estime pour sa part que l'utilisation conjointe des fréquences devrait être expressément souhaitée et ne devrait en principe pas pouvoir être refusée. Quant à l'**asut**, ses membres sont partagés sur les modifications proposées.

#### **Art. 25** Gestion des fréquences

Tous les intervenants (**BE**, **BL**, **SG**, **SH**, **SO**, **VD**, **ZG**, **CCPCS**, **CSSP**, **IAS**) demandent que les services d'urgence, respectivement les autorités et organisations chargées de la protection de la population puissent également se voir attribuer, en sus de l'armée, des fréquences supplémentaires en cas de mise sur pied de la troupe. Pour le canton de **ZG** et la **CSSP**, l'**OFCOM** devrait en outre également collaborer avec l'Office fédéral de la protection de la population et les autorités cantonales chargée de la sécurité, respectivement avec les services d'urgence, lorsqu'il établit le plan national d'attribution des fréquences.

### **3.4 Ressources d'adressage (art. 28, 28a, 28b, 30 et 30a)**

La réglementation prévue en matière de domaines Internet est saluée par les cantons de **BE**, de **GL** et de **NE**. **economiesuisse**, l'**asut**, **Registrar Alliance+**, **SUISSEDIGITAL+** et **Swico** estiment en revanche qu'elle est excessive en donnant à la Confédération des compétences en matière d'attribution et de gestion des noms de domaine. Selon l'**asut** et **Registrar Alliance+** en particulier, l'Etat devrait se limiter à définir le cadre législatif et laisser les offres commerciales au libre jeu du marché. La procédure de délégation à des tiers devrait suivre sans exception les règles générales du droit des marchés publics et le même registre devrait gérer le « .ch » et les domaines génériques dont la gestion relève de collectivités publiques suisses. La Confédération ne devrait en outre pas pouvoir réglementer les domaines génériques dont la gestion relève de personnes avec domicile ou siège en

Suisse. Quant aux titulaires, ils devraient pouvoir utiliser librement, dans le cadre de l'ordre juridique, les noms de domaine qui leur ont été attribués. Enfin, les données relatives aux noms de domaine ne devraient pouvoir être collectées par les autorités que sur ordre judiciaire et ne devraient pas être remises à des autorités étrangères en détournant les principes de l'Etat de droit. L'asut et Registrar Alliance+ font en conséquence des propositions concrètes de modification des art. 28 (gestion des ressources d'adressage), 28a (transfert à des tiers), 28b (domaines Internet) et 30a (traitement des données et assistance administrative).

Le canton de **SG** estime que, pour les besoins de la poursuite pénale, il doit être à tout moment possible d'identifier, de manière simple, l'utilisateur d'une ressource d'adressage.

Les organisations de consommateurs **acsi**, **FRC** et **SKS** demandent quant à elles que le Conseil fédéral puisse prévoir des mesures pour interdire l'utilisation d'un URL en « .ch » si le responsable est basé à l'étranger.

### 3.5 Installations de télécommunication

#### **Art. 31** Offre, mise à disposition sur le marché et mise en service

Selon le **Parti Pirate**, l'importation, le commerce et l'analyse scientifique d'installations émettrices devraient être permis dans tous les cas. Seule leur exploitation devrait être réglementée.. L'**USKA** propose d'ajouter une lettre c à l'al. 2 précisant que l'OFCOM rend les exigences essentielles gratuitement accessibles aux personnes concernées. Quant à **Patrick Grawehr**, il estime que l'art. 31 devrait clairement prévoir que les normes et prescriptions techniques devraient être édictées, autant que faire se peut, de manière harmonisée au niveau international. Il considère en outre qu'il conviendrait de préciser que par « mise en service » d'une installation de radiocommunication, on n'entend que l'émission sur la fréquence attribuée et non la simple possession d'une telle installation.

#### **Art. 33** Contrôle

Pour les mêmes raisons de transparence qu'à l'art. 31, l'**USKA** propose de prévoir à l'al. 4 que l'OFCOM doit, et non seulement peut, publier les informations concernant les mesures qu'il prend si une installation de télécommunication ne répond pas aux prescriptions, et rendre ces informations accessibles en ligne si elles présentent un intérêt public.

#### **Art. 34** Perturbations

L'**AES** et **ewz** contestent l'inclusion des installations électriques aux al. 1 et 2, ce qui irait à l'encontre d'une alimentation sûre en électricité et donnerait des compétences indues à l'OFCOM dans ce domaine. S'agissant de l'al. 1<sup>er</sup>, le canton de **SG** estime que la possibilité de mettre en place, mettre en service et exploiter des installations perturbatrices devrait être donnée à toutes les autorités pénales et non seulement aux autorités d'exécution des peines.

#### **Art. 35a** Autres raccordements

Les cantons de **GL** et de **ZH** ainsi que les organisations de consommateurs **acsi**, **FRC** et **SKS**, **ewz**, **Sierre-Energie**, **SUISSEDIGITAL+**, **Sunrise** et **upc cablecom** soutiennent les modifications apportées à l'art. 35a. **SUISSEDIGITAL** et **Quickline** rejettent toutefois l'interdiction de facturer des frais pour la mise sous scellés ou la réactivation des raccordements. Il en va de même de la ville de **Lausanne**, qui estime par ailleurs que l'obligation de tolérer des raccordements supplémentaires ne devrait pas s'appliquer lorsque la co-utilisation d'une installation existante est techniquement envisageable. Cette obligation ne devrait en outre concerner que les bâtiments qui accueillent ou sont

voués à accueillir des locataires ou des copropriétaires. Quant aux organisations **Dachverband Elektromog** et **Gigahertz.ch**, elles entendent donner la priorité aux raccordements câblés.

Alors que **Swisscom** considère que les modifications apportées à l'art. 35a sont de nature formelle et rédactionnelle, les intervenants suivants les jugent excessives et s'y opposent : **AI, Camera di commercio TI, EWM, Flughafen Zürich, Meilen, openaxs, SIAA, Swiss Engineering UTS** et **VZGV**. Il en va de même de l'organisation **HEV**, qui salue toutefois l'interdiction de facturer des frais pour la mise sous scellés ou la réactivation des raccordements.

#### **Art. 35b** Co-utilisation d'installations domestiques

Cette nouvelle disposition est saluée par les cantons d'**AR**, de **BE**, de **GL** et de **ZH** ainsi que par le **PLR, Microsoft, Sunrise, upc cablecom** et les organisations de consommateurs **acsi, FRC** et **SKS**. Il en va de même de la ville de **Lausanne**, qui estime en outre que le propriétaire qui a financé l'installation domestique ne doit pas pouvoir prétendre à un dédommagement pour la co-utilisation de cette dernière, et de **SUISSEDIGITAL+**, pour lesquels le financement d'infrastructures passives sur des biens-fonds par des fournisseurs de services de télécommunication devrait être interdit. Les **MfE** avancent quant à eux que le droit d'accès au point d'introduction au bâtiment et aux installations domestiques devrait être limité à la fourniture de services de télécommunication sur des lignes.

Le **PSS** est en principe d'accord avec les dispositions de l'art. 35b, mais considère que la priorité doit être donnée à l'autorégulation. Les autres intervenants (**AI, economiesuisse, asut, Camera di commercio TI, Energie-Sierre, EWM, ewz, Flughafen Zürich, HEV, ICTswitzerland, Meilen, multidis, SIAA, Swisscom, Swiss Engineering UTS, VZGV**) les rejettent en renvoyant notamment aux solutions négociées par les parties prenantes.

#### **Art. 36** Droit d'expropriation

Selon le **Dachverband Elektromog**, le droit d'expropriation ne devrait être conféré que pour la mise en place d'installations de télécommunication par câble.

#### **Art. 36a-36c** Co-utilisation de l'infrastructure passive existante

Ces nouvelles dispositions sont approuvées par les cantons d'**AR**, de **GL**, des **GR** et de **TG**, par le **PDC**, le **PES** et le **PLR**, par l'**USS** ainsi que par **Adelcom, connecta, EBL Telecom, Energie Belp, Gemeindebetriebe Muri, GIB-Solutions, Hilterfingen, Microsoft, Quickline, Rii-Seez-Net, Salt, upc cablecom, Valaiscom** et les organisations de consommateurs **acsi, FRC** et **SKS**. Parmi ces intervenants, les cantons des **GR** et de **TG** précisent que l'obligation de permettre la co-utilisation de l'infrastructure passive existante devrait en principe également concerner les installations en main publique alors que les cantons de **BL**, de **SO**, de **VD** et de **ZG** ainsi que la **CCPCS** et la **CSSP** demandent une exception en faveur de ces installations. Pour les **MfE**, le droit de co-utilisation devrait être limité à la fourniture de services de télécommunication sur des lignes.

Sans catégoriquement s'opposer aux mesures proposées, quelques intervenants (**AG, BS, UR, ZH, PSS, SAB, UVS, AG Berggebiet, kf, Swiss Engineering UTS**) se montrent sceptiques quant à leur légalité, à leur nécessité, à leur utilité, à leur application ou à leurs conséquences.

En revanche, les intervenants suivants les rejettent : **AI, BE, VS, PBD, ACS, economiesuisse, AES, ASIG, asut, AVDEL, BKW, Camera di commercio TI, CP, Diepoldsau, ECom, EWM, EWN, EWZ, Fibreoptique Suisse, Flughafen Zürich, Herrliberg, HEV, Horgen, IBB ComNet, ICTswitzerland, Kabelfernsehen Nidwalden, KWE, Lausanne, Localnet, Meilen, multidis, openaxs, regioGrid, SIAA, Sierre-Energie, SI Fully, SSIGE, Sunrise, Swisscom, Technische Betriebe Weinfelden, TvT Services, VKE, VZGV, Werke am Zürichsee, Widnau, WWB** et **WWZ Telekom**. Ils font valoir qu'elles ne sont pas compatibles avec certains droits fondamentaux garantis par la constitution

fédérale, qu'elles sont discriminatoires et impliquent une charge administrative et financière disproportionnée, qu'elles sont peu claires et conduisent à une insécurité juridique, qu'elles sont contraires à un approvisionnement énergétique sûr, que des accords existent dans la pratique ou encore que la ComCom n'est pas la bonne autorité pour régler les litiges.

### 3.6 Redevances

#### Art. 38 Redevance destinée au financement du service universel

La limitation de l'obligation de participer au financement des éventuels frais non couverts du service universel aux seuls fournisseurs de services de télécommunication enregistrés (cf. art. 4) s'est heurtée aux critiques du **PSS**, de **Travail.Suisse**, des **MfE**, de **Salt**, de **SUISSEDIGITAL+**, de **Sunrise** et de **transfair**. **upc cablecom** propose pour sa part d'exempter de la redevance destinée au financement du service universel les fournisseurs de services de télécommunication qui disposent, dans la zone concernée, d'infrastructures remplissant les conditions imposées au concessionnaire qui demande une compensation financière.

Afin de parer au manque de couverture d'assurance des fournisseurs de services de télécommunication mobiles, le **Dachverband Elektrosmog** propose de percevoir une redevance en vue d'alimenter un fonds duquel des aides financières seraient versées aux personnes lésées par le rayonnement non ionisant à haute fréquence.

#### Art. 39 Redevances de concession de radiocommunication

Les cantons de **BL** et de **ZG** demandent que les organisations chargées de la sécurité publique (armée, police, services de protection et de sauvetage, organes de conduite et de protection de la population) soient exonérées des redevances de concession de radiocommunication.

Conformément au principe de causalité, plusieurs intervenants (**AR**, **BE**, **BL**, **BS**, **FR**, **GL**, **GR**, **SZ**, **UR**, **ZG**, **ZH**, **PSS**, **UVS**, **USS**, **Cercl'Air**, **FMH**, **MfE**) proposent de prévoir une nouvelle disposition permettant l'affectation d'une partie des recettes provenant des redevances de concession de radiocommunication à des mesures d'accompagnement (recherche, *monitoring*) dans le domaine des technologies de la radiocommunication.

#### Art. 40 Emoluments

Afin de ne pas discriminer les fournisseurs de services de télécommunication enregistrés, il conviendrait, selon **Salt**, de renoncer à l'émolument annuel perçu aujourd'hui sur la base de l'al. 1, let. a, au titre de la surveillance.

Tout comme à l'art. 39 pour les redevances de concession de radiocommunication, les cantons de **BL** et de **ZG** demandent que les organisations chargées de la sécurité publique (armée, police, services de protection et de sauvetage, organes de conduite et de protection de la population) soient exonérées des émoluments. La **CSSP** estime quant à elle que les émoluments annuels dus par les organisations de défense contre le feu sont trop élevés par rapport à la charge administrative qu'elles engendrent.

#### Art. 41 Fixation et perception des redevances

La modification de cette disposition n'a donné lieu à aucun commentaire.



### 3.7 Secret des télécommunications, protection des données et protection des enfants et des jeunes

#### Art. 45a Publicité déloyale

L'extension de l'obligation des fournisseurs de services de télécommunication de lutter contre toute publicité déloyale, et non seulement contre la publicité de masse déloyale, est approuvée par les cantons d'**AR**, de **BS**, de **FR**, de **GL**, des **GR** et de **NE** ainsi que par le **PBD**, le **PSS**, la ville de **Lausanne**, **Sunrise** et les organisations de consommateurs **acsi**, **FRC** et **SKS**. Le **VSM** soutient les mesures techniques à même de combattre les « moutons noirs » de la branche. Pour le canton de **VD**, la solution écartée de l'*opt-in* mériterait d'être réexaminée. Les organisations **CS** et **SDV** estiment en revanche que cette solution aurait des conséquences néfastes pour l'économie.

Le **Parti Pirate** propose d'aller plus loin et de sanctionner les fournisseurs de services de télécommunication lorsque des ressources d'adressage falsifiées sont utilisées sur leur infrastructure. Pour **VTX**, il conviendrait de prévoir des mécanismes en vue de limiter la commercialisation et l'utilisation de numéros de téléphone suisses à l'étranger.

Les intervenants suivants considèrent que les bases légales actuelles suffisent et permettent à la branche de trouver des solutions pour lutter contre les appels indésirables : **economiesuisse**, **asut**, **ICTswitzerland** et **Swisscom**. Tout en saluant les mesures proposées, le **PSS** favorise également cette dernière approche. **SUISSEDIGITAL+** estiment qu'il n'appartient pas aux fournisseurs de services de télécommunication de lutter contre la publicité déloyale, tandis que **Salt** doute que l'on puisse trouver une solution au problème du démarchage téléphonique. Pour sa part, **upc cablecom** propose de maintenir le champ d'application de la disposition à la publicité déloyale de masse et de prendre des mesures directement contre les responsables selon le principe de causalité.

#### Art. 46a Protection des enfants et des jeunes

Une partie des intervenants (**BS**, **FR**, **GR**, **NE**, **VD**, **ZH**, **PDC**, **FMH**, **Lausanne**, **MfE**, **Sunrise** et les organisations de consommateurs **acsi**, **FRC** et **SKS**) salue la proposition de donner au Conseil fédéral la compétence d'édicter des dispositions en vue de protéger les enfants et les jeunes des dangers résultant de l'utilisation des services de télécommunication (al. 1). La **FMH** et les **MfE** insistent sur l'importance d'une information circonstanciée quant aux effets néfastes que l'utilisation des technologies de l'information et de la communication peut avoir sur la santé. Certains des participants souhaiteraient que le législateur prévienne lui-même les mesures à prendre (**VD**, **ZH**) ou que le Conseil fédéral reçoive non pas la compétence, mais le mandat d'édicter des dispositions (**acsi**, **FRC**, **SKS**). Afin d'éviter des factures onéreuses inopinées, les organisations de consommateurs précitées demandent en outre que les opérateurs soient tenus d'offrir aux parents un contrôle de l'utilisation des services de télécommunication de leurs enfants. Le canton de **ZH** suggère enfin d'examiner la possibilité d'obliger les fournisseurs de services de télécommunication à offrir des programmes de filtrage gratuitement.

Se référant aux mesures prises par la branche, une autre partie des intervenants (**AI**, **LU**, **PBD**, **PLR**, **economiesuisse**, **asut**, **Camera di commercio TI**, **ICTswitzerland**, **Salt**, **SUISSEDIGITAL+**, **Swisscom**, **upc cablecom**) considère que l'intervention du législateur n'est pas nécessaire. Quant au **PSS**, il propose de ne réglementer que les domaines dans lesquels les mesures de la branche ne sont pas suffisantes.

Deux camps s'opposent également concernant la suppression par les fournisseurs de services de télécommunication des informations à caractère pornographique qui leur sont signalées par l'Office fédéral de la police (al. 2). Alors que les uns (**BS**, **NE**, **ZH**, **SUISSEDIGITAL+**, **Sunrise**) saluent cette disposition, les autres (**PBD**, **PES**, **USAM**, **asut**, **Digitale Gesellschaft**, **ICTswitzerland**, **ISOC-CH**, **Parti Pirate**, **Salt**, **Swico**, **Swisscom**) la rejettent. Parmi les premiers, le canton de **ZH** propose de prévoir également la suppression des informations appelant à des actes de violence.

### 3.8 Intérêts nationaux importants

Le canton de **GL** soutient l'attribution au Conseil fédéral de la compétence de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger les intérêts du pays alors que le canton de **SG** estime que les intérêts des autorités de poursuite pénale devraient également être pris en compte.

#### Art. 47 Prestations lors de situations extraordinaires

Selon plusieurs intervenants (**BE, BL, GR, SG, SO, TG, VD, ZG, CCPCS, CSSP, IAS**), il conviendrait de mentionner à l'al. 1, aux côtés de l'armée, toutes les organisations partenaires du système coordonné de protection de la population en tant que bénéficiaires des prestations qui doivent être assurées par les fournisseurs de services de télécommunication en vue et lors de situations extraordinaires.

**SUISSEDIGITAL+** rejettent toute autre obligation que celles prévues à l'al. 1. De même, **Salt** estime qu'assurer la communication dans des situations extraordinaires est en principe une tâche de l'Etat. Pour cet intervenant, l'imposition d'obligations supplémentaires aux fournisseurs de services de télécommunication en temps de paix devrait être indemnisée.

#### Art. 48 Restriction des télécommunications

La **CPS** estime que la surveillance des télécommunications pour les besoins de la poursuite pénale devrait également être mentionnée à l'al. 1. Pour le canton de **SG**, il conviendrait d'examiner la question de savoir si les autorités pénales ne devraient pas également avoir la compétence de restreindre et interrompre le trafic des télécommunications. En revanche, **Salt** s'oppose à toute autre possibilité de surveillance des télécommunications que celles qui sont prévues par la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT) et la loi fédérale sur le renseignement (LRens). Le **Parti Pirate**, pour lequel la communication a quasi le caractère d'un droit de l'homme, propose de biffer l'al. 1 qui serait formulé en des termes trop vagues.

#### Art. 48a Sécurité

Quelques intervenants se déclarent en faveur des mesures visant à assurer la sécurité des informations et des infrastructures et services de télécommunication. Ainsi, le **PSS** accorde une priorité stratégique à la protection de nos infrastructures de communication sur une base civile et démocratique. Pour l'**USS**, la Confédération et les entreprises doivent disposer des ressources suffisantes pour mettre en œuvre des mesures justifiées d'un point de vue démocratique. La ville de **Lausanne** et **Sunrise** demandent au Conseil fédéral de respecter le principe de proportionnalité, respectivement de faire preuve de modération afin que les mesures imposées soient techniquement et économiquement supportables pour tous les acteurs du marché. Enfin, les **MfE** relèvent l'importance de la sécurité des services de télécommunication dans le cadre de la cybersanté (*e-health*).

De leur côté, l'**asut**, **ICTswitzerland**, **Salt**, **SUISSEDIGITAL+** et **Swisscom** ne voient pas la nécessité de modifier l'art. 48a, respectivement estiment que les fournisseurs de services de télécommunication devraient pour le moins être indemnisés au cas où des mesures supplémentaires leur seraient imposées.

### 3.9 Dispositions pénales

#### Art. 52 Contraventions

Afin de ne pas préteriter le commerce d'occasions, il conviendrait selon l'**USKA** de préciser à l'al. 1, let. d, que seule la personne qui offre, met à disposition sur le marché ou met en service des

installations de télécommunication qui ne répondent pas aux prescriptions en vigueur lors de la première mise en service peut être punie d'une amende.

### 3.10 Surveillance et voies de droit

#### Art. 58 Surveillance

L'ajout d'une let. e à l'al. 2 de cette disposition n'a donné lieu à aucun commentaire.

#### Art. 59 Obligation d'informer

Selon **SUISSEDIGITAL+**, l'obligation de fournir régulièrement à l'OFCOM les informations nécessaires à l'élaboration d'une statistique officielle sur les télécommunications (al. 2) devrait, suite à la suppression de l'obligation d'annoncer, être également abrogée ou alors étendue à tous les fournisseurs.

### 3.11 Dispositions finales

#### Art. 64 Coopération et accords internationaux

Tous les intervenants qui se sont exprimés sur la modification de cette disposition l'approuvent (**BE, NE, PSS, economiesuisse, FER, SUISSEDIGITAL+**), même si **Swisscom** considère qu'elle n'est pas vraiment nécessaire.

#### Art. 68a Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires relatives au nouveau régime de l'accès aux ressources et services des fournisseurs occupant une position dominante n'ont donné lieu à aucun commentaire.

### 3.12 Modification d'autres actes

#### Loi sur le Tribunal fédéral (LTF)

Le **TF** ne partage pas les motifs justifiant la proposition d'étendre l'exclusion de sa compétence à d'autres litiges découlant de la LTC et s'estime en mesure de rendre des décisions dans ce domaine dans des délais appropriés. Il se réfère en outre à sa prise de position dans le cadre de la révision de la loi sur le Tribunal fédéral. **Swisscom** en fait de même et propose l'abrogation pure et simple de l'art. 83, let. p, ch. 2, LTF. La ville de **Lausanne** estime pour sa part que le recours au Tribunal fédéral devrait être autorisé contre les décisions selon les art. 13h (procédure relative à l'imposition d'obligations) et 13i (procédure en cas de changement de circonstances) de l'avant-projet LTC.

#### Loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD)

Les cantons d'**AR**, de **BS**, de **FR**, des **GR** et de **NE** ainsi que **curafutura** et la ville de **Lausanne** soutiennent les modifications apportées à l'art. 3, al. 1, LCD (modification de la lettre u et nouvelle lettre v). Il en va de même des organisations de consommateurs **acsi**, **FRC** et **SKS**, qui proposent par ailleurs notamment de prévoir le principe de l'*opt-in*, de renforcer le caractère géographique et national des numéros de téléphone suisses et, tout comme le canton de **VD**, de sanctionner les commanditaires d'appels publicitaires déloyaux. Quant au canton de **GL**, il demande que le phénomène du *spoofing* soit explicitement interdit.

Le **PLR**, **CallNet.ch**, **ICTswitzerland**, **Salt**, le **SDV**, **Swisscom**, **Swisscom Directories** et le **VSM** rejettent en revanche les mesures proposées car elles seraient inutiles, inefficaces ou inéquitables pour les centres d'appels suisses.

### Loi sur les installations électriques (LIE)

Alors que **SUISSEDIGITAL+** approuvent les modifications apportées à l'art. 55 (dispositions pénales), l'**AES** (en ce qui concerne les al. 2 et 4) et **Werke am Zürichsee** (en ce qui concerne l'al. 2) s'y opposent. De même, **SUISSEDIGITAL+** saluent les compétences données à l'OFCOM par l'art. 57, al. 4, en matière de poursuite et de jugement des infractions ainsi que d'exécution des décisions, tandis que l'**AES** les rejettent.

### Loi sur l'entreprise de télécommunications (LET)

**Swisscom** rejette l'art. 6, al. 4, de l'avant-projet, mais propose de compléter l'al. 3 par une disposition imposant au conseil d'administration de livrer chaque année un rapport au Conseil fédéral sur la réalisation des objectifs de la Confédération.

### Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV)

La modification des art. 45, al. 4, et 56, al. 1 et 4, LRTV n'a donné lieu à aucun commentaire.

## 4 Autres commentaires et propositions

Le canton de **BL** propose de préciser à l'art. 13b, al. 1, LTC (assistance administrative) que la ComCom et l'OFCOM transmettent gratuitement aux autres autorités suisses les données dont elles ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi. Il demande également de tenir compte, dans le cadre de l'art. 32 LTC (mise en place et exploitation d'installations de télécommunication), des intérêts des organes chargés de tâches d'importance nationale.

Le **Dachverband Elektromog** demande d'ajouter à l'art. 24e (modification et révocation de la concession) un al. 3 excluant tout dédommagement en cas d'adaptation des valeurs limites d'immissions en matière de protection contre le rayonnement non ionisant.

L'**IAS** propose de compléter l'art. 32a LTC (installations de télécommunication destinées à garantir la sécurité publique) afin que les autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité puissent utiliser de nouvelles technologies qui ne sont pas encore disponibles sur les réseaux publics.

L'organisation **Inclusion Handicap** demande d'examiner dans quelle mesure les droits reconnus par le droit international, la constitution fédérale et la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) devraient être concrétisés dans la LTC. Elle saisit en outre l'occasion de la révision de la LTC pour requérir une modification, plusieurs fois réclamée, du champ d'application de la LHand.

Le **Parti Pirate** avance toute une série de propositions afin de renforcer la maîtrise des clients sur leurs données de communication. Dans le même ordre d'idées, **Digitale Gesellschaft** entend compléter l'art. 45, al. 1, LTC (communication au client des données utilisées pour la facturation) par la mention du droit d'accès général s'agissant des données conservées au titre de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT).

La **SPR** estime que la tarification spéciale des numéros ordinaires, tels les numéros 058, devrait être interdite. Cet avis est partagé par les organisations de consommateurs **acsi**, **FRC** et **SKS**, qui proposent en outre d'imposer une facturation des services de télécommunication à la seconde et au kilo-octet, de prévoir la possibilité pour les clients de résilier leurs abonnements dans le délai d'un

mois une fois la durée minimale du contrat échue, de permettre des actions collectives des clients contre les fournisseurs de services de télécommunication et, tout comme le canton de **VD**, d'imposer à ces derniers l'obligation de fournir des fiches d'informations standardisées pour améliorer les comparaisons.

Enfin, l'**USKA** propose d'introduire dans la LTC une disposition régissant les interdictions cantonales d'installer des antennes servant à l'émission et à la réception d'informations, à l'image de ce qui est prévu à l'art. 67 de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) pour la réception de programmes de radio et de télévision.

## **Annexe : liste des participants et des abréviations**

### **Cantons**

AG	Argovie
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures
BE	Berne
BL	Bâle-Campagne
BS	Bâle-Ville
FR	Fribourg
GE	Genève
GL	Glaris
GR	Grisons
JU	Jura
LU	Lucerne
NE	Neuchâtel
NW	Nidwald
OW	Obwald
SG	Saint-Gall
SH	Schaffhouse
SO	Soleure
SZ	Schwyz
TG	Thurgovie
TI	Tessin
UR	Uri
VD	Vaud
VS	Valais
ZG	Zoug
ZH	Zurich

### **Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale**

PBD	Parti bourgeois-démocratique
PDC	Parti démocrate-chrétien
PES	Parti écologiste suisse
PLR	PLR. Les Libéraux-Radicaux
PSS	Parti socialiste suisse
PVL	Parti vert libéral
UDC	Union Démocratique du Centre

### **Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national**

ACS	Association des communes suisses
SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne
UVS	Union des villes suisses

## Associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national

economiesuisse	Fédération des entreprises suisses
Travail.Suisse	
USAM	Union suisse des arts et métiers
USS	Union syndicale suisse

## Tribunal fédéral

TF	Tribunal fédéral suisse
----	-------------------------

## Autres participants

/ch/open	Swiss Open Systems User Group
3+	3 Plus TV Network SA
acsi	Associazione Consumatrici e Consumatori della Svizzera Italiana
Adelcom	Adelcom AG
Aerni Thomas	
AES	Association des entreprises électriques suisses
AG Berggebiet	AG Berggebiet c/o Solidaritätsfonds Luzerner Bergbevölkerung
ASIG	Association suisse de l'industrie gazière
asut	Association suisse des télécommunications
AVDEL	Association valaisanne des distributeurs d'électricité
AZ Medien	AZ Medien AG
BAR Informatik	BAR Informatik AG
BKW	BKW Energie SA
CallNet.ch	Swiss Contact Center Association
Camera di commercio TI	Camera di commercio cantone Ticino
CCPCS	Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse
Cercl'Air	Société suisse des responsables de l'hygiène de l'air
COFEM	Commission fédérale des médias
connecta	connecta ag
CP	Centre Patronal
CPS	Conférence des procureurs de Suisse
CS	Communication Suisse
CSSP	Coordination suisse des sapeurs-pompiers
curafutura	Les assureurs-maladie innovants
Dachverband Elektrosmog	Dachverband Elektrosmog Schweiz und Liechtenstein
Diepoldsau	Commune de Diepoldsau
Digitale Gesellschaft	
EBL Telecom	EBL Telecom SA
EiCom	Commission fédérale de l'électricité
Energie Belp	Energie Belp AG
EWM	Energie und Wasser Meilen AG
EWN	Kantonales Elektrizitätswerk Nidwalden
ewz	Elektrizitätswerk der Stadt Zürich
FER	Fédération des entreprises romandes
Fibreoptique Suisse	
FireStorm ISP	FireStorm ISP GmbH
Flughafen Zürich	Flughafen Zürich AG
FMH	Fédération des médecins suisses

FRC	Fédération romande des consommateurs
Gemeindebetriebe Muri	Gemeindebetriebe Muri bei Bern
GIB-Solutions	GIB-Solutions SA
Gigaherz.ch	
Goldbach Group	Goldbach Group AG
Grawehr Patrick	
Herrliberg	Commune de Herrliberg
HEV	Hauseigentümerversband Schweiz
Hilterfingen	Commune de Hilterfingen
Horgen	Commune de Horgen
Hostpoint	Hostpoint AG
hosttech	hosttech Sàrl
IAS	Interassociation de sauvetage
IBB ComNet	IBB ComNet AG
ICTswitzerland	
Inclusion Handicap	
Init7	Init7 (Suisse) SA
ISOC-CH	Internet Society Switzerland Chapter
kf	Schweizerisches Konsumentenforum
Kabelfernsehen Nidwalden	Kabelfernsehen Nidwalden AG
KWE	Kraftwerke Engelbergeraa AG
Langmeier Software	Langmeier Software GmbH
Lausanne	Ville de Lausanne
Localnet	Localnet AG
Markus Saurer	Markus Saurer Industrieökonomie
MfE	Médecins en faveur de l'environnement
Meilen	Commune de Meilen
Microsoft	Microsoft Suisse Sàrl
multidis	Association des distributeurs multifluides romands
Multimedia Networks	Multimedia Networks AG
Musiciens suisses	
Nine Internet Solutions	Nine Internet Solutions AG
openaxs	Association des entreprises de fourniture d'électricité pour le développement de réseaux à large bande ouverts
Parti Pirate	Parti Pirate Suisse
pro audito	pro audito schweiz
Quickline	Quickline SA
regioGrid	Verband kantonaler und regionaler Energieversorger
Registrar Alliance	Registrar Alliance Genossenschaft
Rii-Seez-Net	Elektrizitäts- und Wasserwerk der Stadt Buchs SG
RRR	Radios régionales romandes
Salt	Salt Mobile SA
Schlauri Simon	
SDV	Schweizer Dialogmarketing Verband
SIAA	Swiss International Airports Association
Sierre-Energie	Sierre-Energie SA
SI Fully	Services industriels de la commune de Fully
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz
SmartPhone	SmartPhone SA
SPR	Surveillance des prix
SSIGE	Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux
SSR	Société suisse de radiodiffusion et télévision
SUISSEDIGITAL	Association des réseaux de communication
Sunrise	Sunrise Communications SA



Sutter Fritz	
Swico	Association suisse de l'information de la télématique et de l'organisation
Swisscom	Swisscom (Suisse) SA
Swisscom Directories	Swisscom Directories SA
Swiss Engineering UTS	
Technische Betriebe Weinfelden	Technische Betriebe Weinfelden AG
Telesuisse	Association des télévisions régionales suisses
transfair	Le syndicat pour le service public suisse
TvT Services	TvT Services SA
upc cablecom	upc cablecom Sàrl
USKA	Union des amateurs suisses d'ondes courtes
Valaiscom	Valaiscom AG
VKE	Verband Kommunalen Elektrizitätsversorgungs-Unternehmen im Kanton Zürich und angrenzenden Gebieten
VSM	Verband SCHWEIZER MEDIEN
VSP	Verband Schweizer Privatradios
VTX	VTX Services SA
VZGV	Verein Zürcher Gemeindeschreiber und Verwaltungsfachleute
Werke am Zürichsee	Werke am Zürichsee AG
Widnau	Commune de Widnau
Wikimedia CH	Association pour l'avancement des connaissances libres
Worldsoft	Worldsoft AG
WWB	Werke Wangen-Brüttisellen
WWZ Telekom	WWZ Telekom AG